



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21647
27 août 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 27 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU NEPAL AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note verbale de ce dernier No SCPC/7/90(1) du 8 août 1990, a l'honneur, d'ordre du Gouvernement de Sa Majesté, de lui faire connaître ce qui suit :

1. Conformément au respect que le Népal porte à l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de Sa Majesté respectera et appliquera la décision du Conseil de sécurité contenue dans la résolution 661 (1990).
2. En conséquence, toutes les entreprises publiques et privées ont reçu pour instructions de respecter les sanctions imposées par le Conseil de sécurité et la stricte application de ces instructions sera surveillée de près.
